

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	95 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

		Pages
1950	7 oct. Instruction aux intermédiaires.— Avis aux importa- teurs et avis de l'office des changes n ^o 153 relatif à la procédure dite "certificats d'importation".....	2
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1950	29 déc. Arrêté n ^o 1540 f.c., autorisant un virement de crédits d'un chapitre à l'autre du budget F.I.D.E.S., exer- cice 1950-51.....	6
	29 déc. Arrêté n ^o 1541 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux et supplémentaires des patentes (fixes et pro- portionnelles) des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exer- cice 1950.....	6
	29 déc. Arrêté n ^o 1542 e., déclarant cessible au service local une superficie de 1 Ha 80 environ à prendre sur les terres de montagne Arupa, Temi, Huruatama et Tai- haruru, sises à Hitiaa, appartenant à M. Léon Lher- bier et destinées à la construction d'un cimetière et à une route d'accès à celui-ci.....	6
1951	3 janv. Arrêté n ^o 3 a.p.a., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1954.....	7
	8 janv. Décision n ^o 23 c., concernant les examens pour l'inté- gration dans les cadres locaux, des auxiliaires per- manents et temporaires, des agents contractuels et des agents journaliers ayant une solde supérieure à 150 fr. par jour.....	7

1951	8 janv. Décision n ^o 33 a.e., désignant pour l'année 1951 les membres de la commission de contrôle des soins mé- dicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 25 juin 1926.....	8
	9 janv. Arrêté n ^o 40 j., créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.....	8
	9 janv. Arrêté n ^o 41 i.p., autorisant le recrutement d'institu- trices et d'instituteurs suppléants.....	8
	10 janv. Arrêté n ^o 48 s.r.p., portant réorganisation du service des brigades actives du service de la sûreté.....	9
	10 janv. Arrêté n ^o 49 a.e., rapportant les arrêtés 1401 a.e. du 28 novembre 1947 et 1052 a.e., du 12 août 1948, prohibant la sortie des denrées de première nécessité importées des pays étrangers et fixant les limites dans lesquelles pourront être expédiés les colis fami- liaux.....	9
	10 janv. Arrêté n ^o 50 a.e., modifiant le tarif des frets maritimes.	10
	10 janv. Arrêté n ^o 51 f.c., portant virement de crédits dans le budget local, exercice 1947.....	10
	10 janv. Arrêté n ^o 52 f.c., portant ouverture de crédits supplé- mentaires dans le budget local, exercice 1950.....	10
	10 janv. Arrêté n ^o 53 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'O- céanie.....	11
	10 janv. Arrêté n ^o 54 f.c., portant inscription d'office de crédits au budget local, exercice 1951.....	12
	10 janv. Arrêté n ^o 55 p. t. t., fixant les tarifs des colis postaux à destination de l'Indochine.....	12
	10 janv. Arrêté n ^o 56 p.t.t., portant modification de certaines taxes téléphoniques du service des P.F.T.....	13
	11 janv. Arrêté n ^o 58 d., fixant le mode de rétribution des mem- bres des comités de surveillance des vanilles vertes.	13
	11 janv. Arrêté n ^o 62 c., confiant la présidence de la commis- sion paritaire de reclassement à l'inspecteur des af- faires administratives.....	13
	15 janv. Arrêté n ^o 74 c., modifiant les heures de travail dans les bureaux de l'Administration.....	14

Rectificatif à la décision n° 1411 c., du 23 novembre 1950, accordant une huitième prolongation de congé de convalescence de trois mois à M ^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent, institutrice aux îles Sous-le-vent.....	14
Extraits.....	14

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis concernant les biens vacants du sieur Gregory Maxwell, Justin.....	15
Service de la curatelle.— Avis au sujet de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Long (François, Henri).....	15
Service du cadastre.— Avis aux propriétaires des terres situées dans l'île Maupiti.....	16

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	16
Annonces diverses.....	17

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

Paris, le 7 octobre 1950.

N° 445

Applicable aux Etablissements français de l'Océanie

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 153 relatif à la procédure dite des "certificats d'importation".

Aux termes de la prohibition générale édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes, aucune importation de marchandises en provenance de l'étranger ne peut être réalisée sans une licence d'importation délivrée par les services économiques de votre territoire et visée par l'office local des changes.

Par dérogation à cette règle, il a été décidé que certaines catégories de marchandises, désignées dans des avis aux importateurs publiés aux *Journaux officiels* de la République française des 6 octobre et 28 décembre 1949 et 26 août 1950 et modifiées par des avis aux importateurs subséquents, originaires et en provenance des pays désignés dans lesdits avis, seront importées sans licence sous le couvert de "certificats d'importation".

Afin de faciliter les importations, il a été en outre, décidé de laisser désormais aux importateurs qui bénéficieraient de certificats d'importation et sous réserve des dispositions contraires qui seraient mentionnées dans des avis aux importateurs, la possibilité de procéder au règlement des marchandises importées, soit avant, soit après l'importation.

Les importateurs auront donc la possibilité de se conformer, à leur choix, à l'une ou à l'autre procédure, à moins

que les avis aux importateurs ne précisent que seule l'une ou l'autre des deux procédures est applicable pour les importations autorisées par lesdits avis.

Il convient de ne pas confondre les importations réalisées sur "certificats d'importation" c'est-à-dire sans licence, avec les importations ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Toute importation réalisée selon la procédure des "certificats d'importation" entraîne nécessairement paiement dans le cadre des instructions aux intermédiaires ou avis de l'office local des changes, relatifs aux relations financières entre la zone franc et le pays fournisseur.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectueront d'une part, l'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie, des marchandises importées dans le cadre de la procédure dite des "certificats d'importation", et d'autre part, leur règlement financier.

TITRE I.— Les marchandises sont payables après l'importation.

A - Importation des marchandises.

1°/ L'importateur remet au bureau de douane du point d'entrée des marchandises, à l'appui d'une déclaration de mise à la consommation, un certificat d'importation établi en 6 exemplaires sur formules CI-1 conforme au modèle annexé au présent avis.

Il doit être produit un certificat d'importation par déclaration et par importateur.

2°/ Un exemplaire du certificat d'importation est conservé par le bureau de douane. Après l'importation, 2 exemplaires émargés par le bureau de douane, sont restitués à l'importateur. Les trois autres exemplaires restant destinés l'un à l'office local des changes, les deux autres aux services économiques, sont adressés par le bureau de douane à leurs destinataires.

B - Règlement financier de l'importation.

1°/ Après imputation par le bureau de douane, les 2 exemplaires du certificat d'importation restitués à l'importateur doivent être domiciliés par celui-ci chez un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations, publié le... au *Journal*...

2°/ Après apposition par l'intermédiaire agréé de son visa de domiciliation, ces deux exemplaires doivent être présentés par l'importateur à l'office local des changes par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire et dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du dédouanement des marchandises, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, à l'appui de la demande d'autorisation d'achat des devises destinées à régler l'importation. Cette demande devra, en outre, être accompagnée d'une facture ou d'une copie du contrat commercial.

3°/ L'autorisation délivrée permet à l'intermédiaire agréé d'acheter immédiatement au comptant pour le compte de l'importateur les devises nécessaires au règlement de l'importation ou de créditer un compte étranger en francs si le contrat commercial est exprimé en francs français.

Les devises nécessaires seront acquises auprès de l'office des changes sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition.

TITRE II.— Les marchandises sont payables avant l'importation.

A - Règlement financier de l'importation.

1°/ Le règlement de l'importation doit obligatoirement donner lieu à l'ouverture, par les soins de la banque domiciliaire d'un accreditif ou d'un crédit documentaire.

2°/ A cette fin et après apposition par un intermédiaire agréé du visa de domiciliation, l'importateur adresse à l'office local des changes un certificat d'importation établi en 6 exemplaires sur formule CI-2 conforme au modèle annexé au présent avis.

3°/ L'importateur est tenu d'indiquer sur chacun des 6 exemplaires du certificat d'importation, dans la colonne et aux emplacements prévus à cet effet :

- a) la spécification de la marchandise, sa quantité et sa valeur ;
- b) les éléments relatifs à l'ouverture de l'accréditif ou du crédit documentaire.

A cet égard, la mention « Transfert à effectuer » sera complétée par la formule « Par ouverture d'accréditif (ou) de crédit documentaire ».

4°/ L'un des exemplaires des certificats d'importation est conservé par l'office local des changes. Les 5 autres restitués à l'importateur après visa par l'office local des changes.

5°/ L'importateur remet à la banque domiciliaire un exemplaire du certificat d'importation ainsi qu'une facture ou une copie du contrat commercial. Dès cet instant, la banque domiciliaire est en mesure de demander à l'office local des changes l'autorisation d'ouvrir l'accréditif ou le crédit documentaire.

6°/ Les acquisitions de devises sont réalisées auprès de l'office des changes dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes.

7°/ Les devises non utilisées doivent être rétrocédées au plus tard dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de validité du certificat d'importation dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes.

B - Importation des marchandises.

1°/ Les 4 exemplaires du certificat d'importation en la position de l'importateur doivent être présentés à l'appui de la déclaration déposée au bureau de douane d'entrée dans le délai maximum d'un an à compter du jour suivant leur visa par l'office local des changes.

Toutefois demeurent valables jusqu'à l'importation effective des marchandises les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination du territoire avant l'expiration du délai de validité du certificat d'importation. La date d'expédition des marchandises doit être justifiée dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

2°/ Un exemplaire du certificat d'importation est conservé par le bureau de douane. Un exemplaire est restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'importateur est tenu de remettre cet exemplaire à l'office local des changes aux fins d'apurement, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'annotation par le bureau de douane et au plus tard avant la fin du quatorzième mois à compter du visa du certificat d'importation par cet office.

Les deux autres exemplaires sont adressés par le bureau de douane, l'un aux services économiques du territoire, l'autre à l'office des changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Voir tableaux pages suivantes.

MODÈLE CI. 1

CERTIFICAT D'IMPORTATION

(à remplir en 6 exemplaires)

(Application des dispositions de l'avis aux importateurs publié au.....
 Bureau de dédouanement : Indice de codification statistique.....
 Nom ou raison sociale.....
 Profession.....
 Adresse complète.....
 Pays d'origine..... Pays de provenance.....

Numéro de la déclaration de mise à la consommation	Date de l'importation	Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes et numéro du tarif	Numéro de poste de l'accord commercial	Quantités importés (poids net)	Valeur unitaire en fr. des marchandises caf ou franco-frontière	Valeur totale (caf. ou franco-frontière)	
						En francs	En devises (1)

Conditions du contrat (2)..... Transferts à effectuer :
 Marchandises } Montant en devises (1).... } Montant en devises
 } Montant en francs..... } Montant en francs.....
 Banque intermédiaire agréée domiciliataire :
 (Cachet de la banque) (Date, signature et cachet de l'importateur)

- (1) Monnaie de règlement prévue par l'accord de paiement.
- (2) Indiquer si l'achat a été effectué caf (ou franco-frontière) ou fob (franco-départ).
- (3) Indiquer la nature des frais.

Visa de l'office des changes

Visa et cachet du bureau des douanes d'importation

Partie réservée à la banque intermédiaire agréée

Désignation de l'intermédiaire agréé	Signature de l'intermédiaire agréé	Numéro de référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé	Montant en devises	Contre valeur en francs

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1540 f.c., autorisant un virement de crédits d'un chapitre à l'autre du budget FIDES, exercice 1950-51.

(Du 29 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le report des crédits disponibles de l'exercice 1949-50 à l'exercice 1950-51 du budget FIDES;

Vu le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 28 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949, le virement de crédits de paiements suivants d'un chapitre à l'autre du budget FIDES est autorisé :

Du chapitre 20 au chapitre 9. = 200.000 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1541 co. rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes (fixes et proportionnelles) des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1950.

(Du 29 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 décembre 1950,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1950, s'élevant à la somme totale de : *Soixante cinq mille deux cent quatre-vingt-douze francs*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI

Rôles principaux - Ex. 1950.

Patentes fixes	2.850 »	
Patentes proportionnelles	600 »	
10 % C.C.	345 »	
Propriété bâtie	145 »	
Taxe sur les chiens	9.050 »	12.990 »
Total de la perception de Tubuai - ex. 1950		12.990 »

PERCEPTION DE RAIVAVAE

Rôles principaux - Ex. 1950.

Patentes fixes	750 »	
Patentes proportionnelles	200 »	
10 % C.C.	95 »	
Propriété bâtie	300 »	
Taxe sur les chiens	2.850 »	3.895 »
Total de la perception de Raivavae - ex. 1950		3.895 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôles supplémentaires - Ex. 1950.

Patentes fixes	2.163 »	
Patentes proportionnelles	1.437 »	
10 % C.C.	338 »	
Taxe sur les chiens	100 »	4.058 »
Total de la perception de Makatea - ex. 1950		4.058 »

PERCEPTION D'ATUONA. (Marquises Sud.)

Rôles principaux - Ex. 1950.

Patentes fixes	12.600 »	
Patentes proportionnelles	9.108 »	
10 % C.C.	2.179 »	
Propriété bâtie	962 »	
Taxe sur les chiens	19.500 »	44.349 »
Total de la perception d'Atuona - ex. 1950		44.349 »
Total général		65.292 »

Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 29 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1542 e., déclarant cessible au service local une superficie de 1 Ha 80 environ à prendre sur les terres de montagne Arupa, Temi, Huruatama et Taiharuru sises à Hitiiaa, appartenant à M Léon Lherbier et destinées à la construction d'un cimetière et à une route d'accès à celui-ci.

(Du 29 décembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 novembre 1935, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 748 e. du 27 juin 1950, désignant une commission d'enquête sur l'utilité publique de l'acquisition du terrain sus-visé et de la création d'un cimetière sur le dit terrain;

Vu le procès-verbal de cette commission du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 983, déclarant d'utilité publique l'acquisition et la création sus-visée en date du 21 août 1950;

Vu la procédure de notification, d'avertissement et de publicité des plans indicatifs du nom du propriétaire et des intéressés du dit terrain déclaré d'utilité publique;

Vu l'arrêté n° 1105 du 13 septembre 1950, désignant une commission pour recevoir et donner son avis sur les observations et réclamations des propriétaires et intéressés et résultant de la procédure ci-dessus;

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 10 octobre 1950;

Vu la lettre du propriétaire M. Lherbier acceptant de céder le dit terrain au Territoire moyennant le prix de 26.700 fr. exclusif de toute indemnité pour abattage de cocotiers et déguerpissement des locataires;

Vu l'accord de l'assemblée représentative sur ces conditions résultant de la lettre n° 324 du 24 mai 1950 de M. le président à M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Le conseil privé entendu le 28 décembre 1950;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée cessible au territoire, à compter de la publication au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du présent arrêté et pour cause d'utilité publique reconnue dans les formes légales, la superficie de 1 Ha 80 à prendre sur les terres de montagne Arupa, Temi, Huruatama et Taiharuru, sises à Hitiaa, appartenant à M. Léon Lherbier, nécessaire à la construction d'un nouveau cimetière du district de Hitiaa et d'une route d'accès à celui-ci, le reliant à la route de ceinture et telle qu'elle figure sur le plan dressé par le service du cadastre et qui sera annexé à l'acte de cession au territoire à intervenir.

Ce terrain est borné :

- au Nord : sur 125 m. par une ligne de crête ;
sur 50 m. par la terre B du plan ;
- à l'est : par le surplus des terres Arupa, Temi, Huruatama et Taiharuru sur 210 m. ;
- au Sud : par un plateau sur 218 m.

Art. 2. — Cette cession résultera d'une transaction amiable entre le propriétaire et le service local, en vertu d'un acte administratif à intervenir, moyennant le prix total, accepté par le cédant, de *Vingt-six mille sept cent francs*, se décomposant comme suit :

Prix principal du terrain	18 000 fr.
Indemnité pour cocotiers abattus.....	3.700 fr.
Indemnité de déguerpissement au locataire M. Chang Man, c. i. 3838.....	5.000 fr.
Total	26.700 fr.

Art. 3. — Le territoire prendra possession des terrains déclarés d'utilité publique, à compter de la date de la signature par les parties de l'acte administratif de cession à intervenir.

Art. 4. — M. le secrétaire général, MM. le chef du service des domaines et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1950.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 3 a. p. a., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1951.

(Du 3 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 1524 a.p.a. du 22 décembre 1950, relatif à la révision de la classe 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1951, est composé comme suit :

MM. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ou son délégué, *Président ;*

T.A. Bambridge, conseiller privé, *Membre ;*
P. Montaron, — — —
le capitaine, commandant des troupes, —

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes coloniales désigné par le gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 23 c. concernant les examens pour l'intégration dans les cadres locaux, des auxiliaires permanents et temporaires, des agents contractuels et des agents journaliers ayant une solde supérieure à 150 francs par jour.

(Du 8 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n°s 644 c. du 1^{er} juin 1950 et 1011 c. du 28 août 1950 organisant les premiers examens ;

Vu le procès-verbal, en date du 16 novembre 1950, de la correction des épreuves de ces premiers ;

Sur proposition du chef du personnel et du chef du service de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les épreuves professionnelles de l'examen d'entrée dans le cadre des affaires administratives (cadre supérieur et cadre secondaire), subies les 16 et 17 octobre 1950, conformément à la décision n° 644 c. du 1^{er} juin 1950, ainsi que l'épreuve de sténo-dactylographie, prévue à l'article 4 de la décision n° 1011 c. du 28 août 1950, sont annulées. Ces épreuves seront subies à nouveau dans les conditions déterminées par les articles suivants :

Art. 2. — Les candidats n'ayant pu, pour une raison de force majeure dûment constatée, subir les épreuves de la session d'octobre 1950, sont admis à se présenter à l'examen fixé par la présente décision.

Art. 3. — Un nouvel examen d'entrée dans les cadres sera organisé dans un centre unique, à Papeete (Ecole Paofai) aux dates et suivant l'horaire ci-dessous :

Lundi, 15 janvier 1951 — Cadre supérieur.

08 heures : Epreuve de culture générale

14 heures : Epreuve professionnelle

Mardi 16 janvier 1951 — Cadre secondaire.

08 heures : Epreuve de culture générale

14 heures : Epreuve professionnelle

Art. 4. — Les candidats désignés à l'article 2 subiront l'examen complet. Les candidats à l'entrée dans le cadre des affaires administratives (supérieur et secondaire) ayant déjà participé aux examens de la session d'octobre, subiront seulement l'épreuve professionnelle.

Art. 5. — L'épreuve facultative de sténo-dactylographie aura lieu le mercredi 17 janvier 1951, au cabinet du gouverneur.

Art. 6. — Les dispositions des décisions 644 c. et 1011 c. et

des circulaires complémentaires demeurent en vigueur en ce qui concerne :

- la nature des épreuves et les coefficients,
- la possibilité pour certains candidats de subir les épreuves des deux cadres (supérieur et secondaire).

Art. 7. — Les conditions d'inscription aux examens des 15, 16 et 17 janvier sont celles fixées par les décisions 644 c. du 1^{er} juin 1950, 1011 c. du 28 août 1950 et par les circulaires annexes.

Les candidats ayant subi l'examen de la session d'octobre sont inscrits automatiquement et sans nouvelle formalité.

Art. 8. — La composition des commissions de surveillance et de correction de ces divers examens sera fixée par décision ultérieure.

Art. 9. — Le chef du personnel et le chef du service de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 33 a. c., désignant pour l'année 1951 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 25 juin 1926.

(Du 8 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensionnés ;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 fixant le mode de consultation des mutilés et réformés de guerre pensionnés en vue de la désignation de deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 au sein des commissions de contrôle,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie comme membres titulaires de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

MM. le médecin, chef du service de santé, délégué du gouverneur,	président ;
le trésorier-payeur,	membre ;
Martin Robert, G., représentant des pensionnés,	—
Darnois Marc, représentant des pensionnés,	—
le docteur Dupuy, représentant des médecins,	—
Jacquier, représentant des pharmaciens,	—

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même commission.

MM. le médecin militaire désigné par le médecin chef du service de santé,	président ;
---	-------------

le premier fondé de pouvoir du trésorier-payeur,	membre ;
Sage Georges, représentant des pensionnés,	—
Galenon Pierre, représentant des pensionnés,	—
le docteur Louis Rollin, représentant des médecins,	—
M ^{me} Suzanne Farine, représentant des pharmaciens,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 8 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 40 j. créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.

(Du 9 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance actuelle des locaux de la prison coloniale et l'obligation d'isoler des détenus en raison de l'épidémie de rougeole.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les locaux de sûreté du commissariat de police, Avenue Bruat à Papeete sont, à titre provisoire, constitués annexe de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Le régime des détenus y sera le même qu'à la prison coloniale, la dite annexe étant placée sous la direction administrative du directeur de la prison coloniale et la garde des détenus y étant assurée sous son contrôle par des agents de police.

Art. 3. — Les mouvements des détenus seront mentionnés sur les registres de la prison coloniale par le gardien chef.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié.

Papeete, le 9 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 41 i.p. autorisant le recrutement d'institutrices et d'instituteurs suppléants.

(Du 9 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération en date du 6 mai 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique et l'avis conforme du chef du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Recrutement, rôle. — A compter du début de l'année scolaire 1951, est autorisé le recrutement de suppléants pour le service de l'instruction publique.

Ces suppléants assument des fonctions d'enseignement dans des postes vacants ou dont le titulaire est momentanément indisponible.

Ils sont engagés à titre tout à fait précaire et temporaire, suivant les nécessités du service, et ne peuvent, en aucun cas, prétendre à la qualité de fonctionnaire.

Art. 2.— *Inscription.* — Les candidats retenus, après proposition du chef du service de l'instruction publique, sont inscrits, par décision du chef du Territoire, sur une "liste de suppléants" établie par archipel.

Art. 3.— *Solde.* — La solde initiale de chacun des intéressés est fixée par le chef du Territoire dans la décision d'inscription sur la liste des suppléants.

En principe, cette solde initiale correspond :

- à l'indice 120 pour un suppléant muni du C.E.P.E.,
- à l'indice 150 pour un suppléant muni du B.E.

Art. 4.— *Variation de solde - Avancement.* — La solde initiale des suppléants est susceptible de variation sur rapport motivé des autorités compétentes (chef du service de l'instruction publique après avis des chefs de circonscription).

L'avancement a lieu sous forme d'augmentation de solde dont la valeur est déterminée par analogie avec les règles en vigueur pour les fonctionnaires de l'enseignement du même indice.

Aucun suppléant ne peut être proposé pour une augmentation de traitement s'il ne réunit les conditions minima suivantes :

- 2 ans d'ancienneté d'inscription sur la liste des suppléants ;
- 1 an de services effectifs à la solde actuelle.

Art. 5.— *Modalités de paiement.* — Cette solde est mandatée comme suit, sous réserve des dispositions de l'article 10 :

a) Pour les suppléants affectés à un poste budgétairement ouvert et sans titulaire : paiement mensuel.

b) Pour les suppléants remplaçant un agent momentanément indisponible : mandatement sur certificat de service fait, établi, en fin de mois, par le service de l'instruction publique.

Art. 6.— *Imputation des dépenses.* — Les dépenses correspondant aux soldes sont imputables au chap. X, art. 3, § 2.

Art. 7.— *Frais de voyage.* — Pour chaque affectation, en début et en fin de service, les intéressés ont droit aux réquisitions de passage et aux frais de route dans les mêmes conditions que les fonctionnaires locaux d'indice équivalent.

Art. 8.— *Affectation.* — Les suppléants sont affectés par ordre de service du gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

Les suppléants sont, en principe, désignés parmi les candidats de la circonscription comprenant le poste vacant. Toutefois, en cas de pénurie de personnel suppléant dans un archipel, le chef du service de l'instruction publique peut, si la durée des remplacements le justifie, proposer au gouverneur des affectations hors de la circonscription de résidence.

Art. 9.— *Prise et cessation de service.* — Pour chaque suppléance effectuée, les services, entrant en compte pour la solde et l'ancienneté exigée à l'article 4, commencent le jour du départ de la résidence habituelle et se terminent le jour du retour à cette résidence, les voyages étant effectués par les voies les plus rapides.

Art. 10.— *Congés.* — Les suppléants de l'enseignement bénéficient des congés ordinaires du personnel enseignant, si

ceux-ci ont lieu pendant la période de suppléance ou sont immédiatement consécutifs à cette période. Ces congés donnent droit :

— à la solde entière lorsque leurs durées respectives ne dépassent pas une semaine ;

— à la demi solde dans les autres cas.

Aucun congé d'autre nature ne peut être accordé aux suppléants.

Art. 11.— *Radiation.* — La radiation de la liste des suppléants a lieu par décision du gouverneur, sur proposition du chef du service de l'instruction publique. Elle est automatique pour un candidat refusant une affectation.

Art. 12.— Des circulaires fixeront les modalités d'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 48 s.r.p., portant réorganisation du service des brigades actives du service de la sûreté.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 18 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Sur la proposition du chef de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du mercredi 13 décembre les trois brigades actives du service de la sûreté assureront un service permanent de jour et de nuit en alternant toutes les six heures.

Art. 2.— Les prises de service auront lieu à 0, 6, 12 et 18 heures.

Art. 3.— Chaque gradé et agent des brigades actives aura droit à un jour de repos fixe par semaine.

Ce jour sera choisi par les intéressés dans l'ordre de grade et d'ancienneté ; en cas d'égalité il sera tenu compte du nombre d'enfants d'âge scolaire.

Art. 4.— L'accès des bars, cercles et débits de boissons est interdit aux gradés, agents et gardiens de prison pendant l'exercice de leurs fonctions pour des besoins autres que ceux du service ; ils ne doivent en aucun cas y consommer lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 49 a.e., rapportant les arrêtés 1401 a.e. du 28 novembre 1947 et 1052 a.e. du 12 août 1948, prohibant la sortie des denrées de première nécessité importées des pays étrangers et fixant les limites dans lesquelles pourront être expédiés les colis familiaux.

(Du 10 janvier 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 1401 a.e. du 28 novembre 1947 prohibant la sortie des denrées de première nécessité importées des pays étrangers et fixant les limites dans lesquelles pourront être expédiés les colis familiaux et l'arrêté 1052 a.e. du 12 août 1948 modifiant le précédent ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés 1401 a.e. du 28 novembre 1947 et 1052 a.e. du 12 août 1948 sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 50 a.e., modifiant le tarif des frets maritimes.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passagers maritimes ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 2 janvier 1951 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 3 janvier 1951 le tarif des frets figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 1317 a.e. susvisé est modifié comme suit :

d) Papeete - Iles Marquises - Taamotu - Gambier - Australes et vice-versa :

Marchandises générales : la tonne..... 2.100 frs

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 51 f. c., portantirement de crédits dans le budget local, exercice 1947.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée en sa session de novembre-décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits s'élevant à la somme de : *Un million vingt-quatre mille sept cent trois francs, quatre-vingt centimes* (1.024.703 fr. 80) seront virés dans le budget local, exercice 1947.

En conséquence, les crédits du chapitre 12 seront réduits de :
1.024.703 fr. 80,

et il est ouvert des crédits supplémentaires :

au chapitre 11 pour	135.527 90
au chapitre 17 pour	889.175 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 52 f. c., portant ouverture de crédits supplémentaires dans le budget local, exercice 1950.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de cette assemblée au cours de ses sessions d'avril-mai et novembre-décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local 1950 pour un montant de : *Trois millions neuf cent trente neuf mille francs*, répartis comme suit :

Chapitres :

4 - 3 -	Contribution aux dépenses de l'office de la recherche scientifique	289.000
4 - 1 -	Un commis des secrétariats généraux	130.000
9 -	Réorganisation de l'I.M.	200.000
5 - 7 -	Ameublement douane	20.000
7 - 2 -	Frais de justice criminelle....	200.000
6 -	Jeep de la sûreté.....	50.000
		<u>250.000</u>

11 - 2 -	Fournitures scolaires.....	635.000	
9 -	Bourses métropolitaines.....	300.000	
11 -	Jeep - Livres de Beyrouth....	77.000	1.012.000
13 bis 2 -	Main-d'œuvre agricole.....	25.000	
3 -	- d° -	25.000	50.000
14 - 1 -	Deux journaliers.....	78.000	
2 -	Heures supplémentaires.....	300.000	378.000
15 bis 4 -	Main-d'œuvre.....	850.000	
5 -	- d° -	100.000	
6 -	- d° -	100.000	1.050.000
17 - 1 - 1 -	Installation poste météo Bora-		
	bora.....	50.000	
1 - 4 -	Jeep.....	50.000	100.000
49 - 5 -	Affranchissements aux offices		
	extérieurs.....	400.000	
			<u>3.939.000</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 53 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa séance du 22 décembre 1950;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 9 janvier 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Deux cent trente huit millions huit cent quarante quatre mille francs (238.844.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté, est rendu exécutoire.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget local, exercice 1951, jusqu'à concurrence de la somme de : Deux cent trente huit millions huit cent quarante quatre mille francs (238.844.000 frs).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU A

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES :		
Chap. 1. —	Impôts directs.....	26.123.000
2. —	Impôts indirects.....	151.685.000
3. —	Taxes.....	1.945.000
4. —	Recettes des services à caractère commercial ou industriel.....	13.545.000
5. —	Recettes et produits divers.....	12.584.000
6. —	Cession des approvisionnements à l'exercice suivant.....	12.812.000
7. —	Recettes d'ordre.....	"
8. —	Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve et subventions ordinaires.....	"
	Total des recettes ordinaires.....	<u>218.694.000</u>
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	<u>20.150.000</u>
	Total général des recettes.....	<u>238.844.000</u>

TABLEAU B

DÉPENSES

Dépenses ordinaires		Personnel	Matériel
Chap. I	— Dettes exigibles.....	1.040.000	"
II	— Dépenses du gouvernement..	2.924.000	"
III	— Dépenses du gouvernement..	"	1.400.000
IV	— Services d'administration générale et des finances.....	18.883.000	"
V	— Services d'administration générale et des finances.....	"	1.323.000
VI	— Services de puissance publique et de sécurité.....	12.350.000	"
VII	— Services de puissance publique et de sécurité.....	"	1.856.000
VIII	— Santé publique.....	28.858.000	"
IX	— Santé publique.....	"	14.811.000
X	— Instruction publique.....	31.110.000	"
XI	— Instruction publique.....	"	8.329.000
XII	— Agriculture, élevage, eaux et forêts.....	2.577.000	"
XIII	— Agriculture, élevage, eaux et forêts.....	"	1.158.000
XIII bis.	— Agriculture, élevage, eaux et forêts.....	1.081.000	"
XIV	— Travaux publics.....	9.930.000	"
XV	— Travaux publics.....	"	12.162.000
XV bis.	— Travaux publics.....	7.700.000	"
XVI	— Services divers.....	4.100.000	"
XVII	— Services divers.....	"	478.000
XVII bis.	— Services divers.....	180.000	"
XVIII	— Services à caractère industriel ou commercial.....	12.680.000	"
XIX	— Services à caractère industriel ou commercial.....	"	6.704.000
XX	— Dépenses diverses ou imprévues.....	840.000	"
XXI	— Dépenses diverses ou imprévues.....	"	23.738.000
XXIII	— Approvisionnements.....	"	12.812.000
XXV	— Dépenses d'ordre.....	"	"
		218.694.000	
	Dépenses extraordinaires.....	20.150.000	
		<u>238.844.000</u>	

ARRÊTÉ n° 54 f.c. portant inscription d'office de crédits au budget local, exercice 1951.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 41 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 22 décembre 1950 votant le budget 1951 réduit de la somme de 3 millions correspondant à la moitié de la majoration de dépaysement allouée aux fonctionnaires régis par décret ;

Vu le décret n° 50-296 étendant les dispositions des décrets 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *trois millions* (3.000.000) et répartis comme suit :

Chapitres.— 2	40.000 »
4	700.000 »
6	220.000 »
8	910.000 »
10	600.000 »
12	100.000 »
14	120.000 »
16	60.000 »
18	250.000 »
	<u>3.000.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 55 p.t.t., fixant les tarifs des colis postaux à destination de l'Indochine.

(Du 10 janvier 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4129 p.t.t. du 15 septembre 1950 fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre, l'Indochine exceptée ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-A2/728/B 612 du 15 novembre 1950 de la direction générale des postes ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés sur l'Indochine par des bateaux français sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
INDOCHINE :						
a) Cholon, Haiphong, Saïgon, Tourane.....	73.60	99.60	125.50	223.30	330.90	437.70
b) Autres localités.....	81.50	107.50	133.40	231.20	338.90	445.70

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 56 p.t.t. portant modification de certaines taxes téléphoniques du service des p.t.t.

(Du 10 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 565 p.t.t. du 26 août 1933 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques ;

Vu l'arrêté n° 1337 p.t.t. du 14 novembre 1947 fixant les tarifs des abonnements téléphoniques et les prix des communications urbaines ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 14 décembre 1950 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Certaines taxes du service téléphonique local sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

I — *Taxe des communications téléphoniques à partir des postes d'abonnés.*

Communications interurbaines (par unités indivisibles de 3 minutes) :

Entre districts limitrophes.....	5 »
Entre districts non limitrophes.....	7 »

II — *Divers.*

Modification illicite d'une installation téléphonique	500 »
Cette dernière taxe est doublée en cas de récidive.	
Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances.....	12 »

Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances..... 30 »

III — *Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique (entre 21 h. et 6 h.)*

Surtaxe par communication..... 7 »

IV — *Abonnements téléphoniques et redevances annuelles d'entretien.*

Abonnement principal..... 1.000 » par an

Abonnement supplémentaire... 400 » par an

Abonnement temporaire : par période mensuelle indivisible ; le dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire.

V — *Cession ou changement de nom.*

Taxe..... 100 »

VI — *Parts contributives à l'établissement des lignes téléphoniques.*

a) Lignes principales : distances calculées à partir du central téléphonique, pour la ville, et du centre du district pour le reste de l'île : 50 frs. par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée

b) Lignes supplémentaires : 50 frs. par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée.

c) Installation des postes, tableaux et organes accessoires :

Poste téléphonique..... 300 »

Tableau..... 600 »

Organes accessoires (commutateurs, sonneries supplémentaires, etc.) par installation..... 100 »

Art. 2. — La durée minimum des abonnements principaux et supplémentaires est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Abonnement principal : 1 an

Abonnement supplémentaire : 1 an

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1951

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 58 d, fixant le mode de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes.

(Du 11 janvier 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1015 d., du 5 août 1948, réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 4, dernier alinéa : " Le mode de rétribution des membres des comités de surveillance est fixé par le Gouverneur " ;

Vu l'arrêté n° 809 a.p.e. du 18 septembre 1945 fixant le mode et le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes ;

Considérant que la préparation de la vanille est conditionnée au premier chef par la maturité du produit ;

Considérant que les producteurs connaissant parfaitement la qualité de ce produit devraient n'apporter sur les marchés qu'un produit mûr et de bonne qualité ;

Considérant donc que le travail de cueillette doit être complété par un triage, le travail des comités locaux devant se réduire à s'assurer que ce triage a bien été fait par chaque producteur ;

Considérant que de nombreux producteurs apportent sur le marché la totalité de leur cueillette sans triage, donnant ainsi aux comités locaux un travail supplémentaire qu'il importe de rémunérer ;

Vu le vœu émis par l'assemblée représentative dans sa séance du 30 novembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des douanes, président de la commission d'expertise des vanilles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La rémunération des comités locaux comprendra 2 indemnités :

1^o) 0,50 par kilo de vanille verte de bonne qualité ; cette indemnité sera payée par les acheteurs ;

2^o) 10 francs par kilo de vanille rejetée ; cette indemnité sera payée par les propriétaires.

Art. 2. — Les indemnités fixées à l'article 1^{er} sont réparties par parts égales entre le président et les membres du comité local ayant assisté à la vente et participé aux travaux du comité.

Les sommes ainsi versées font l'objet d'une quittance signée par le président du comité et extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le chef de circonscription ou son délégué.

La quittance et la souche doivent mentionner le nom du district, la date du marché, la somme perçue suivis du nom de l'acheteur et du poids de la vanille achetée, ou du nom du propriétaire et du poids de la vanille rejetée sur son lot.

Le président de la commission d'expertise des vanilles, les chefs de circonscription, chefs de poste et les agents de contrôle de la vanille peuvent assister aux paiements, contrôler leur exactitude et vérifier les carnets de quittances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 62 c., confiant la présidence de la commission paritaire de reclassement à l'inspecteur des affaires administratives.

(Du 11 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux ;

Vu le prochain départ du secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. — La commission de reclassement prévue à l'article 36 de l'arrêté 241 s.g., sera présidée jusqu'à nouvel ordre par l'inspecteur des affaires administratives.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 74 c., modifiant les heures de travail dans les bureaux de l'administration.

(Du 15 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1306 c. du 27 décembre 1946 fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration et portant rétablissement du bénéfice de la semaine anglaise ;

Vu l'avis de la commission créée par arrêté n° 1489 s g. du 15 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les heures de travail dans les bureaux de l'administration sont fixées comme suit à compter du 15 janvier 1951 :

- le matin, de 7 heures 30 à 11 heures 30, sauf le samedi ;
- l'après-midi, sauf le samedi, de 13 heures 30 à 17 heures ;
- le samedi matin, de 7 heures 30 à 12 heures.

En ce qui concerne les chantiers et ateliers des travaux publics, les heures de travail sont fixées par note du chef de service soumise à l'approbation du chef du territoire.

La semaine anglaise établie par l'arrêté du 27 décembre 1946 susvisé est maintenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1951.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF à la décision n° 1411 c. du 23 novembre 1950 accordant une huitième prolongation de congé de convalescence de trois mois à M^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire permanent institutrice aux îles Sous-le-vent.

A l'article 1^{er}. — AU LIBU DE : Pour compter du 1^{er} décembre 1950,
LIRE : Pour compter du 1^{er} novembre 1950.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1494 bis du 15 décembre 1950. — M. Nau-tré Jean est licencié de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire du service de l'enseignement, à compter du 1^{er} janvier 1951.

2. — Par arrêté n° 1543 du 29 décembre 1950. — Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1951 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Établissements français de l'Océanie :

— Une inscription pour le grade de payeur de 3^e classe ;

- Une inscription pour le grade de commis ppal hors classe ;
- Une inscription pour le grade de commis ppal de 1^{re} classe ;
- Une inscription pour le grade de commis de 3^e classe.

3. — Par décision n° 1550 du 30 décembre 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1951, à M^{me} Maihi Jeanne, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, institutrice adjointe à l'école de Vairao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 6 du 4 janvier 1951. — M. Louis Girault, secrétaire général des Établissements français de l'Océanie, rap-pelé en France par câble ministériel n° 00118, embarquera avec sa famille sur le S/S "Taurinia" courant janvier 1951 à destination de Marseille.

Il sera délivré à M. Louis Girault et sa famille composée de M^{me} Girault, de M^{lles} Michelle Girault (17 ans) et de Françoise Girault (1 an), une réquisition de passage de première classe.

Pour ses bagages, il sera délivré à M. Louis Girault une réquisition de transport correspondant aux poids attribués aux fonctionnaires de son grade (Groupe I).

5. — Par décision n° 24 du 8 janvier 1951. — Une mise en disponibilité d'un an est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1950, à M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie en service à la justice de paix des îles Sous-le-Vent (Uturoa).

6. — Par décision n° 32 du 8 janvier 1951. — Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont classés à l'indice 120 :

Service de l'agriculture :

M.M. Faaitoa Faatupuaitera ;
Stein Sixte ;
Tissot Jean ;
Cam Louis ;
Lehartel Julien.

Service du ravitaillement :

Mlle Bacca Paula.

La présente décision a effet à dater de la date de la nomination des intéressés sans pouvoir remonter au-delà du 1^{er} janvier 1949.

7. — Par décision n° 36 du 9 janvier 1951. — Il sera délivré à M. Auzelle, urbaniste en chef en mission, une réquisition de passage par avion Papeete-Paris via Honolulu - San Francisco - New-York.

M. Auzelle prendra passage au départ de Papeete sur l'avion d'Air Hawaï dont le départ est prévu fin janvier.

M. Auzelle est assimilé pour ses déplacements aux fonctionnaires du groupe I. Il aura droit pendant son séjour aux U.S.A. aux frais de séjour à l'étranger attribués aux fonctionnaires classés dans ce groupe.

M. Auzelle ne pourra prétendre au paiement de ces indemnités que dans la mesure où son séjour sera indépendant de sa volonté et déterminé par les correspondances entre les différentes lignes de navigation aérienne qu'il doit emprunter. Il devra en justifier près des autorités françaises compétentes.

Les dépenses entraînées par ce voyage seront imputées au budget FIDES chap. 21.

8. — Par décision n° 38 du 9 janvier 1951. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe à destination de Marseille via Sydney, est accordée à M^{me} Faure Paule, ex-épouse de M. Tramier, administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine.

M^{me} Faure Paule embarquera à Papeete, courant janvier 1951 sur le S/S "Chun King" puis à Sydney sur le S/S "General Guisan".

Est annulée la décision n° 5 c. du 4 janvier 1951 concernant le passage de M^{me} Faure Paule, ex-épouse Tramier.

9. — *Par décision n° 39 du 9 janvier 1951.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe à destination de Marseille via Sydney, est accordée au médecin commandant Augey et à sa famille composée de M^{me} Augey et de sa fille Chantal âgée de 4 mois.

Le médecin commandant Augey et sa famille embarqueront à Papeete, courant janvier 1951, sur le S/S "Chun King" puis à Sydney sur le S/S "General Guisan". Au point de vue de ses déplacements le médecin-commandant Augey est classé en 1^{re} catégorie B.

10. — *Par décision n° 45 du 10 janvier 1951.* — M^{me} Noble Eugénie, employée auxiliaire permanente, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois commençant à courir le 1^{er} janvier 1951.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par décision n° 37 du 9 janvier 1951.* — M. Cros Jean, agent auxiliaire temporaire du service local depuis le 1^{er} mai 1945 est, à partir du 1^{er} janvier 1949, classé à l'indice 230.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1548 du 30 décembre 1950.* — Une somme de cent mille francs sera mise à la disposition de la commune de Papeete à titre de subvention pour leurs cantines scolaires.

La présente dépense est imputable au budget local exercice 1950 chapitre II article 6 paragraphe a (allocations aux cantines scolaires).

2. — *Par arrêté n° 1554 du 30 décembre 1950.* — Le tableau des indemnités forfaitaires de déplacements de l'arrêté n° 1253 s.g. article 2 est complété comme suit :

Fonctions	Moyen habituel de déplacements	Taux maxima de l'indemnité forfaitaire annuelle	Observations
Chef du service météorologique.	Automobile	46.000 »	

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

3. — *Par décision n° 1554 bis du 30 décembre 1950.* — Il est accordé à la société "Air Tahiti" une subvention de trois cent mille francs (300.000 frs) pour lui permettre d'assurer convenablement et d'étendre les relations interinsulaires.

La présente dépense est imputable au budget local exercice 1950, chapitre 21, article 7, paragraphe B.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — *Par décision n° 46 du 10 janvier 1951.* — M. Jean Djabian, agent auxiliaire temporaire du service météorologique, en mission à Borabora, est affecté au poste météorologique de Vaitape à compter du 15 décembre 1950.

2. — *Par décision n° 47 du 10 janvier 1951.* — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'ob-

servations météorologiques pendant le deuxième semestre 1950 :
Delamare René, agent auxiliaire des P.T.T. 1/7-1/9 1.500 frs
Les dépenses sont imputables au chap. 16/1 du budget de l'exercice 1950.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 1539 du 28 décembre 1950.* — Le médecin-commandant Mille Roger du service de santé des troupes coloniales est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie à compter du 28 février 1950.

Le médecin-commandant Mille assurera, en cette qualité, le fonctionnement de l'institut dans les conditions déterminées par les articles 6 et 8 du décret du 26 septembre 1949 qui fixent ses attributions et sous le contrôle du conseil d'administration.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 1547 du 30 décembre 1950.* — L'adjudant Paquin, commandant la brigade de gendarmerie de Papeete, assurera l'intérim des fonctions de chef de la sûreté, ministère public près le tribunal de simple police, directeur de la prison coloniale, pendant l'absence de M. Pascault.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 1534 du 26 décembre 1950.* — M. Tuarae Toareinui est recruté à titre précaire et révocable pour une période d'essai de trois mois et à compter du 1^{er} décembre 1950, en qualité de vigiste, au salaire correspondant à l'indice 120.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions du décret du 12 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le Service de la Curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur GRÉGORY, Maxwel, Justin, absent du territoire depuis plusieurs années sans y avoir laissé de mandataire.

Papeete, le 2 janvier 1951.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Monsieur LONG (Francis, Henri) décédé à Papara le 23 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 26 décembre 1950

Le curateur,
H. PAMBRUN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres situées dans l'île Maupiti, archipel des îles Sous-le-vent, sont avisés que les opérations cadastrales dans cette île commenceront à partir du 1^{er} mars 1951.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et de bornage des terres du territoire.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à se munir de leurs titres de propriété et à procéder autant que possible à l'amiable et en dehors de toute intervention administrative, au débroussaage des limites de leurs terres en accord avec leurs riverains, afin de permettre un avancement rapide des opérations cadastrales. Toute terre non revendiquée ou dont la propriété ne résulte pas de titres indiscutables, sera considérée comme domaniale.

Papeete, le 27 décembre 1950.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre :*
J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoire entre les parties le 1^{er} septembre 1950, enregistré et signifié ;

au profit de Madame ÉLISE LABIGURIE, sans profession, demeurant à Papeete ;

Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur,
contre Monsieur Michel VIREMOUNEIX, Maréchal des Logis Chef de gendarmerie, demeurant à Papeete ;

Ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VIREMOUNEIX, elle née LABIGURIE, au profit de la femme.

Pour extrait :

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, suivant exploit de M^e F. ELLACOTT, huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 18 Décembre 1950, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Novembre 1950, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente sous seings privés du 10 Novembre 1950, enregistré le 13 Novembre 1950 Fo 77 case 1011.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus et en présence de Madame Hélène a MAITI et de M. Arai a TEPAU son époux vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie d'une parcelle de la terre TAURAEHA limitée :

— au Nord par la terre TABONA sur 5 m.

— à l'Est par la terre TEMAIRE (parcelle), propriété du mineur Joël Buillard, sur 13 m. 50,

— au Sud par la terre TAURAEHA (parcelle), propriété de M^{me} Claire Utapohu, veuve Joseph Buillard, sur 4 m. 75,

— à l'Ouest par le surplus de la terre TAURAEHA.

Cette parcelle a été déclarée d'utilité publique par arrêté n^o 852 du 25 Juillet 1950.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 Mai 1867.

GERALD COPPENRATH,

Secrétaire de M^e P. de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, suivant exploit de M^e F. ELLACOTT, huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 18 Décembre 1950 enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Novembre 1950 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte sous seings privés du 3 Novembre 1950, enregistré le même jour Fo 75 case 992, transcrit le même jour à la Conservation des Hypothèques de Papeete Vol. 349 n^o 78.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus

et en présence de M. Tapatua a TALMOE vendeur en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie de.

Une bande de 3^m de large sur 80 mètres de long à prendre sur le côté Nord de la terre TAIMARURU sise à Hitiaa, telle figure sur un plan annexé à l'acte, bornée :

- au Nord par la propriété du Service Local sur 80 m.
- au Sud par la route de ceinture sur 3 m.
- à l'Ouest par la propriété LHERBIER sur 3 m.

Lequel terrain a été reconnu, délimité et borné d'accord parties.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 Mai 1807.

GERALD COPPENRATH,
Secrétaire de M^e
P. DE MONTLUC.
Avocat-Défenseur,

Etude de M^e P. de MONTLUC. Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur, suivant exploit de M^e F. ELLACOTT, huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, du 18 Décembre 1950, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Novembre 1950, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente sous seings privés du 10 Novembre 1950, enregistré le même jour Fo 76 case 1010, transcrit le 13 Novembre 1950 Vol 349 n° 86.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus en présence de Madame Claire UTAPOHE, veuve de M. J. BUIILLARD, propriétaire demeurant à Papeete, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie :

D'une parcelle de 28 mètres carrés de la terre TAURAHEA (parcelle) limitée :

- au Nord par la terre TAURAHEA (parcelle), propriété de M^{me} Hélène Maiti sur 4 m. 75,
- au Sud et à l'Ouest par le surplus de la terre TAURAHEA (parcelle), propriété de M^{me} Claire Utapohe, sur 5 m. 50 et 5 m.,
- à l'Est par la terre TEMAIRE (parcelle), propriété du mineur Joël Manava Buillard.

Cette parcelle a été déclarée d'utilité publique par arrêté n° 852 du 25 Juillet 1950.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Eta-

blissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 Mai 1807.

GERALD COPPENRATH,
Secrétaire de M^e P. de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Association Sportive

Une Association Sportive est créée à Auae sous le nom de A.S. "TROPIQUES" ayant pour but la pratique et propagation de tous les sports et exercices physiques.

L'assemblée générale du 5 août 1950 a établi les statuts de l'Association.

Le premier bureau est élu à la majorité comme suit :

Président : Tevane Alexandre
Vice-Président : Poe a Poe
Secrétaire : Sok Robert
Trésorier : Sok Sou Poun
Commissaires : 1^{er} Jurd Marcel
2^e Tirao Natura Alfred
3^e Rati Lucien

Une copie originale des statuts de l'Association a été déposée au Siège de la Fédération des Sports d'Océanie.

Le Secrétaire :
Sok Robert.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte passé le 19 décembre 1950 devant M^e COPPENRATH, notaire p. i. à Papeete, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant, d'un fonds de commerce et toutes les opérations commerciales y rattachées entre :

- 1^o M. Ling Kao c. i. n° 5978 ;
- 2^o M^{me} Pan Yok c. i. n° 6348 ;
- 3^o M. Ling To c. i. n° 2744.

Le siège social est fixé à Papeete à l'angle des Rues Bonnard et Colette.

La raison sociale en est :

"SUN CHONG C^{ie} LIMITED"

Le gérant est M. Ling Kao c. i. n° 5978.

Le capital social, entièrement versé en espèces, se répartit ainsi :

Trente parts de 10.000. fr à M. Ling To c. i. n° 2744	300.000
Vingt parts de 10.000. fr à M. Ling Kao c. i. n° 5978	200.000
Dix parts de 10.000 fr à M ^{me} Pan Yok c. i. n° 6348	100.000
	600.000

La durée de la Société est de vingt ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Une expédition de l'acte de constitution sera déposée au Greffe des Tribunaux dans la quinzaine de la signature de l'acte.

G. COPPENRATH, Notaire p. i.

Association Sportive " ETERAU "

FAAONE

Une Association Sportive est créée à Faaone sous le nom de " ETERAU " ayant pour but la pratique et propagation de tous les sports et exercices physiques.

L'assemblée générale du 22 septembre 1950 a établi les statuts de l'association.

Le premier bureau est élu à la majorité comme suit :

Président : Lucas Hippolyte
Vice-Président : Tinorua a John
Secrétaire : Roita a Tehuiavere
Trésorier : Aiu
Commissaires : Maitui a Puarai
 Tapapa a Rua
 Lucas Isidore
 Teriitanao a Tefati

Une copie originale des Statuts de l'Association a été déposée au Siège de la Fédération des Sports d'Océanie.

Le Secrétaire :
 Roita Tehuiavere.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 448 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel (ascicule)

Prix broché : 4 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948. créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948. réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.